Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le
ID : 064-200067254-20260624-2026062_5-AR

PAU BÉARN PYRÉNÉES
Communauté d'Agglomération

ARRÊTÉ

PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU-BEARN-PYRENEES (CAPBP)

Le président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP),

Vu l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L.153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 31 communes du territoire de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 30 mars 2023 approuvant la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), la révision allégée n°1 du PLUi, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023 approuvant la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 19 décembre 2024 approuvant la modification n°3 et n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en modifiant des dispositions du règlement graphique et des orientations d'aménagement ;

Considérant que l'ensemble des modifications envisagées par la communauté d'agglomération ne sont pas de nature à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) afin de protéger les secteurs sensibles sur le plan environnemental et de limiter la vulnérabilité des habitants de l'agglomération face au changement climatique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme, la procédure de modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est engagée.

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le
ID : 064-200067254-20260624-2026062_5-AR

ARTICLE 2

Plusieurs nouvelles études ont permis d'actualiser les connaissances sur le caractère stratégique de la préservation de certains espaces, notamment situés dans des secteurs ouverts à l'urbanisation, pour répondre à l'objectif d'adaptation du territoire au changement climatique développé en particulier dans les paragraphes A1 et B3 du projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).
Dans le cadre de la modification n°5 du PLUi, une approche ciblée a été menée sur les enjeux liés à la préservation de secteurs à forte valeur environnementale : les zones inondables, les zones humides et les réservoirs de biodiversité, chacun comportant des caractéristiques spécifiques. Dans le cadre de la modification n°5, le choix a été fait de les considérer dans une approche globale, car leur préservation face à l'artificialisation constitue une réponse à la capacité d'adaptation du territoire au changement climatique.
En outre, le projet de plan canopée de la communauté d'agglomération vise dans son axe 1 à préserver et gérer durablement le patrimoine arboré, public et privé, existant, notamment via la protection réglementaire dans le PLUi. Pour ce faire, un état des lieux cartographique de la couverture végétale de l'agglomération a été réalisé et des outils de protection mis en place dans le cadre de la présente modification.

Les objectifs de la modification n°5 se déclinent comme suit :

➔ ***Protéger les zones humides et les réservoirs de biodiversité***

Dans le contexte de la modification n°5, le choix a été fait de protéger les zones humides et les réservoirs de biodiversité susceptibles d'être impactés à court terme.

Les zones humides et les réservoirs de biodiversité situés en zones U ou 1AU dans le PLUi en vigueur, et pour lesquels sont identifiés des potentiels terrains constructibles à court terme, sont modifiés en zones Ne du règlement graphique.

Ces modifications concernent 13 communes de l'agglomération à savoir : Artigueloutan, Bizanos, Denguin, Gan, Idron, Jurançon, Laroin, Lescar, Lons, Pau, Saint Faust, Uzein, Uzos.

➔ ***Préserver les zones inondables***

La prise en compte du risque d'inondation étant l'un des facteurs essentiels de l'aménagement du territoire, il était nécessaire de renforcer la prise en compte de la connaissance du risque dans les démarches d'urbanisme afin d'assurer la sécurité des populations et la préservation des biens.
Des études hydrauliques du syndicat mixte du bassin du gave de Pau datant de 2024 (de l'Ousse et du Luz) sont venues parfaire la connaissance des espaces à protéger.

Dans le cadre de la modification n°5 du PLUi, la préservation de l'urbanisation est ciblée pour les secteurs les plus vulnérables, présentant les capacités d'accueil les plus importantes en matière de population et susceptibles d'accentuer la vulnérabilité des personnes sur le territoire.

Ces secteurs sont préservés de l'urbanisation soit par un reclassement en zones agricoles A ou naturelles N, soit par la mise en place d'espaces verts protégés (EVP).

Ces modifications concernent 19 communes de l'agglomération à savoir : Arbus, Aressy, Artigueloutan, Aussevielle, Billère, Bizanos, Denguin, Idron, Jurançon, Lée, Lons, Mazères-Lezons, Ousse, Pau, Rontignon, Sendets, Siros, Uzein, Uzos.

En outre, pour les communes d'Artigueloutan, Ousse, Lée, Idron, Bizanos et Pau, l'étude hydraulique menée sur l'Ousse vient rajouter des zones inondables par rapport aux plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) existants dans chaque commune. Il s'agit donc de mettre

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le
ID : 064-200067254-20260624-2026062_5-AR

à jour les plans des zones inondables du PLUi. De même, pour les communes de Rontignon, Uzos et Mazères-Lezons, l'étude hydraulique menée sur le Luz vient rajouter des zones inondables par rapport aux PPRi existants dans chaque commune. Il s'agit donc de mettre à jour les plans des zones inondables du PLUi.

Les évolutions des zonages du PLUi de ces milieux sensibles (zones humides, réservoirs de biodiversité, zones inondables) conduisent à des modifications des orientations d'aménagements et de programmation (OAP) pour les secteurs concernés.

➔ ***Protéger le patrimoine arboré***

Dans le cadre de la construction du plan canopée de la CAPBP, le travail réalisé a conduit à identifier des éléments végétaux prioritaires à préserver en espaces verts protégés (EVP) à Pau et Bizanos.

ARTICLE 3

En application de l'article L.104-3 et R.104-12 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsqu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Eu égard au contenu et aux objets de la présente modification du PLUi, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées formule une demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

ARTICLE 4

Le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
Il sera également notifié aux maires des 31 communes de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP).

ARTICLE 5

Le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sera soumis à une participation du public par voie électronique auquel sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.

ARTICLE 6

A l'issue de cette consultation du public, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations du public qui ont été joints au dossier, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet. Il sera affiché durant un mois dans les 31 communes de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ainsi qu'au siège de cette dernière à l'Hôtel de France.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Il sera mis en ligne sur le site de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (www.pau.fr).

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le
ID : 064-200067254-20260624-2026062_5-AR

ARTICLE 8

Arrêté établi en 2 exemplaires originaux dont :

- 1 exemplaire est transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- 1 exemplaire est conservé par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Une copie de cet arrêté sera transmise à chaque personne publique associée visée aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Fait à Pau, le 22 juin 2026
Pour le Président et par délégation,

Jean-Pierre LANNES
Vice-président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, en charge de l'urbanisme